

NB : le masculin est utilisé pour des raisons de lisibilité mais il désigne autant des hommes que des femmes.

CHAPITRE PREMIER : But, moyens, siège, durée.

- Art. 1. La Société vaudoise de sylviculture est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2. La Société a pour but l'étude, le développement et la diffusion des connaissances qui se rapportent à l'économie forestière.
- Art. 3. Les moyens d'action de la Société sont notamment des excursions, des conférences, des prix, des subsides, des publications et l'affiliation à des sociétés analogues.
- Art. 4. Le siège de la Société est à Lausanne.
- Art. 5. La durée de la Société est illimitée.

CHAPITRE II : Membres.

- Art. 6. La Société se compose de :
- a) membres individuels ;
 - b) membres collectifs.

Les membres payent des cotisations annuelles. Les candidats sont admis par l'assemblée générale sur présentation d'un autre membre.

- Art. 7. Sont désignés membres honoraires les membres individuels qui ont atteint quarante ans de sociétariat ou septante ans d'âge. L'assemblée générale peut proclamer membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à la Société ou à l'économie forestière. Les membres honoraires et les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.
- Art. 8. Les nouveaux membres sont reçus par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des membres présents.
- Art. 9. La qualité de membre se perd :
- 1. par la démission, qui doit être donnée par écrit au moins six mois à l'avance pour la fin d'une année civile ;
 - 2. par la radiation, qui peut être prononcée :

- a. pour cessation, après réclamation du caissier, du paiement de la cotisation pendant deux ans ;
- b. pour des motifs graves; sauf recours à l'assemblée générale dans les dix jours; les motifs peuvent ne pas être indiqués.

Art. 10. Les membres n'ont individuellement aucun droit sur les biens de la Société ; il en est de même de leurs héritiers et de leurs créanciers.

Art. 11. Les membres sont déchargés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société, lesquels sont garantis uniquement par les biens sociaux.

CHAPITRE III : Organes de la Société.

Art. 12. Les organes de la Société sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. la commission de vérification des comptes.

Section 1.- Assemblée générale.

Art. 13. L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. l'admission des membres ;
2. la nomination du président de la Société et des autres membres du comité ;
3. la nomination des membres de la commission de vérification des comptes ;
4. l'approbation des comptes, de la gestion et du budget ;
5. la fixation des cotisations ;
6. l'examen des recours contre les radiations prononcées par le comité ;
7. la modification des statuts ;
8. la dissolution de la Société ;
9. l'examen de toutes questions qui lui sont soumises par le comité.

Art. 14. Toute discussion étrangère au but de la Société est interdite dans l'assemblée générale.

- Art. 15. L'assemblée générale est convoquée une fois l'an au minimum par le comité. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire si la demande en est faite :
- par l'assemblée générale elle-même ;
 - par le comité ;
 - par la commission de vérification ;
 - par le dixième des membres.
- Art. 16. Les convocations se font par circulaires individuelles, mentionnant l'ordre du jour et expédiées quinze jours à l'avance au moins.
- Art. 17. L'assemblée générale fixe en principe le thème des rencontres sur proposition du comité. Le comité se conforme autant que possible à la décision prise en commun.
- Art. 18. Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à mains levées ou au bulletin secret si cinq membres le demandent. Les nominations se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants. Les autres décisions sont prises à la majorité absolue, sauf disposition contraire des statuts ;
- Art. 19. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les objets portés à son ordre du jour.
- Art. 20. Les assemblées sont publiques, sauf le cas où le huis clos est décidé.
- Art. 21. Chaque membre a une voix ; le vote par procuration n'est pas admis ; un vote par correspondance peut être organisé pour des raisons extraordinaires, dans ce cas un délai de réponse doit être clairement indiqué et le résultat est pris en compte si au moins 10% des membres ont voté.

Section 2. - Comité

- Art. 22. La Société est administrée par un comité de cinq à sept membres nommés pour quatre ans et rééligibles.
- Art. 23. L'assemblée générale désigne le président. Le comité s'organise en choisissant un vice-président, un caissier, un secrétaire et un(des) membre(s)-adjoint(s).

Art. 24. Le comité doit, autant que possible, être composé de personnes représentant les diverses régions du Canton, et les divers éléments qui forment la Société.

Art. 25. Le comité est chargé :

1. de la direction de la Société, de la préparation et de la convocation aux assemblées générales;
2. de l'administration de la gestion des biens de la Société ;
3. de l'exécution des dispositions statutaires et des décisions prises par l'assemblée ;
4. de plaider et de transiger au nom de la Société ;
5. de présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la marche de la Société et un rapport financier ;
6. de procéder d'une manière générale à tous actes juridiques ou autres conformes au but de la Société et non réservés par la loi ou les statuts à un autre organe.

Art. 26. Le comité ne peut délibérer valablement que lorsque trois membres au moins sont présents.

Art. 27. Les fonctions de présidence, vice-présidence et de membre du comité sont gratuites ; les frais de déplacement et autres débours sont remboursés. Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent faire l'objet d'un mandat forfaitaire accordé par l'assemblée générale. Les projets menés par le comité et ne faisant pas partie des fonctions décrites à l'Art.25 peuvent faire l'objet d'un mandat accordé par l'assemblée générale. Les factures seront établies avec un justificatif des heures.

Art. 28. La Société est engagée par le président ou le vice-président, signant collectivement avec un autre membre du comité.

Art. 29. Le président et le secrétaire signent les procès-verbaux des assemblées générales.

Section 3 - Commission de vérification des comptes.

Art. 30. ¹ La commission de vérification des comptes est chargée de vérifier les comptes de l'année courante et de rapporter à l'assemblée générale suivante.

² La commission de vérification des comptes est composée de trois membres de l'assemblée générale (hors comité), à savoir d'un premier membre, d'un deuxième membre et d'un suppléant. A la fin de chaque exercice, le premier membre laisse sa place au deuxième membre, le deuxième membre au suppléant et un nouveau suppléant est nommé.

CHAPITRE IV : Finances

Art. 31. Les ressources de la Société se composent :

1. des finances d'entrée que l'assemblée générale pourrait instituer;
2. des cotisations annuelles ;
3. des intérêts des capitaux ;
4. de dons et de legs ;
5. du rendement éventuel de publications.

Art. 32. Ces ressources sont destinées à couvrir :

1. les frais généraux ;
2. une partie des frais d'excursion de la Société ;
3. des abonnements à des journaux professionnels ;
4. des prix, subventions, frais de conférence, d'expositions et autres ;
5. toutes dépenses autorisées par l'assemblée générale.

Art. 33. L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE V : Modification des statuts, dissolution.

Art. 34. Toute proposition relative à la modification des statuts ou à la dissolution de la Société doit être adressée au comité et présentée par le dixième au moins des membres. En cas de proposition de modification des statuts, le comité dispose d'un délai de 2 mois pour convoquer une assemblée devant décider de cet objet sur lequel il donnera son préavis. Le comité peut présenter une proposition de modification des statuts.

Art. 35. La convocation de l'assemblée prévue à l'article 34 doit faire mention des propositions de modification des statuts.

Art. 36. La modification des statuts et la dissolution de la Société sont décidées par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. La dissolution de la Société ne peut être prononcée que lorsque la moitié de tous les membres sont présents. A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée extraordinaire doit être convoquée dans le délai d'un mois. Cette assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 37. La liquidation de la Société se fera par les soins du comité, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le solde actif éventuel sera employé à un but d'utilité publique forestière.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 38. Les présents statuts entrent en vigueur le 10 octobre 2020. Ils abrogent dès cette date ceux du 14 mars 1894, modifiés le 15 février 1908, le 13 février 1954 et le 1er mars 1991.

Ainsi décidé en assemblée générale, le 2 octobre 2020.

Pour la Société vaudoise de Sylviculture :

La présidente :



Sylvaine JORAND

Le secrétaire :



Philippe GRAF